

QUESTIONNAIRE SUR LA RECONNAISSANCE DES SAVOIRS TRADITIONNELS
ET DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES DANS LE SYSTÈME DES BREVETS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES,
AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Juillet 2004

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur des questions juridiques et pratiques concernant la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans l'examen des demandes de brevet. Il doit permettre de faire avancer les travaux que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "le comité") créé au sein de l'OMPI consacre à des mesures de protection défensive visant à empêcher que ne soient délivrés des brevets revendiquant à tort en tant qu'inventions certains savoirs traditionnels ou ressources génétiques. Il est particulièrement important de recevoir des réponses des administrations chargées de la recherche et de l'examen en matière de brevets, de préférence d'ici au 30 septembre 2004 afin qu'elles puissent être rassemblées et examinées par le comité à sa prochaine session (qui doit se tenir du 1^{er} au 5 novembre 2004).

II. CONTEXTE : PRISE EN CONSIDÉRATION DES SAVOIRS TRADITIONNELS
DANS L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE

2. La relation entre brevets, d'une part, et ressources génétiques et savoirs traditionnels, d'autre part, donne lieu à un large débat qui traite de questions telles que le rôle des brevets dans les systèmes régissant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant, ou la légitimité des brevets sur le matériel génétique. Le présent questionnaire ne prétend avoir qu'une portée limitée et n'aborde pas ces importants sujets d'ordre général : ceux-ci sont examinés au sein du comité et d'autres organes de l'OMPI, ainsi que dans le cadre d'autres organisations et initiatives internationales.

3. Le présent questionnaire se concentre sur des éléments particuliers du droit des brevets et de la procédure en matière de brevets qui concernent la relation entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, d'une part, et les inventions revendiquées, d'autre part. Des savoirs traditionnels relatifs aux propriétés bénéfiques d'une ressource génétique peuvent aider un inventeur à mettre au point une invention à partir de cette ressource génétique. Cela étant, la crainte existe de voir des revendications de demandes de brevet porter sur des inventions consistant directement en des savoirs traditionnels ou ressources génétiques existants, ou représentant des adaptations ou applications évidentes de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques. Ces revendications peuvent alors, en principe, être non valables pour absence de nouveauté ou évidence (ou parce que le déposant

ne tient pas du réel inventeur le droit de déposer la demande). Mais, en raison de certains obstacles concrets, il peut arriver que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en cause ne soient pas pris en considération au cours de l'examen.

Qu'est-ce que la protection défensive?

4. Diverses stratégies de protection défensive ont été utilisées pour empêcher l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques par d'autres parties que les gardiens habituels de ces savoirs ou ressources. Le comité a élaboré et mis en œuvre plusieurs mécanismes pratiques de protection défensive. Il a également transmis à d'autres organes de l'OMPI, pour suite à donner, des propositions d'amélioration de cette protection. (Un récapitulatif figure dans le document récent WIPO/GRTKF/IC/6/8).

5. Les stratégies de protection défensive axées sur le système des brevets présentent un aspect juridique et un aspect pratique. L'aspect juridique consiste à faire en sorte que l'information soit publiée ou fixée de manière à répondre aux critères juridiques qui permettront de l'inscrire dans l'état de la technique auprès de la juridiction concernée (ce qui pourra supposer, par exemple, qu'elle porte une date de publication précise et que la divulgation permette au lecteur de mettre en œuvre la technologie concernée). L'aspect pratique consiste à faire en sorte que l'information soit mise à la disposition des administrations chargées de la recherche et des examinateurs de demandes de brevet, et qu'elle leur soit effectivement accessible (grâce, notamment, à une indexation ou à un classement), afin de multiplier les chances de la trouver lors d'une recherche sur l'état de la technique pertinent. Ces deux aspects ont été traités de manière approfondie dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/6. Le présent questionnaire doit permettre de réunir des informations sur l'un et l'autre.

Les limites de la protection défensive

6. Il est fréquemment souligné que la protection des savoirs traditionnels doit être envisagée d'une manière globale, en examinant des formes de protection positive et défensive. La protection défensive vise uniquement à empêcher des tiers d'obtenir des droits de propriété intellectuelle et n'empêche pas, en soi, des tiers d'utiliser le matériel concerné. Bien souvent, l'affirmation active des droits (protection positive) est nécessaire pour empêcher l'utilisation abusive de savoirs traditionnels par des tiers. Dans certains cas, la protection défensive peut, en fait, compromettre les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels, en particulier lorsqu'elle suppose que l'on donne un accès public à des savoirs traditionnels qui, autrement, resteraient non divulgués, secrets ou inaccessibles. En l'absence de droits positifs, la divulgation des savoirs traditionnels au public peut effectivement faciliter l'utilisation non autorisée de savoirs que la communauté souhaite protéger. Dès lors, aucun travail relatif à la protection défensive (y compris le présent questionnaire) ne devrait être interprété comme encourageant les détenteurs de savoirs traditionnels à divulguer, fixer ou publier quelque élément que ce soit de leurs savoirs, ou à consentir à la publication ou à un autre type de diffusion de ces savoirs, à moins qu'ils n'aient eu la possibilité d'étudier pleinement les conséquences de telles actions et qu'ils aient donné leur consentement préalable en connaissance de cause.

III. QUELQUES INFORMATIONS SUR LE QUESTIONNAIRE

7. En mars 2004, le comité a examiné les travaux réalisés sur la protection défensive (documents WIPO/GRTKF/IC/5/6 et WIPO/GRTKF/IC/6/8) et a demandé que soit établi un questionnaire qui permette d'avoir une image claire de la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique. Il a en outre approuvé l'élaboration de projets de recommandations, à l'intention des administrations chargées de la recherche et de l'examen en matière de brevets, les invitant à tenir davantage compte des systèmes de savoirs traditionnels (paragraphe 110 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14). Le présent document contient le questionnaire demandé par le comité.

À quoi servira le questionnaire?

8. Les réponses au questionnaire permettront de mettre en évidence comment les savoirs traditionnels et les ressources génétiques peuvent être pris en considération au cours des procédures de délivrance de brevet. Une fois réunies, ces informations pourront contribuer à améliorer l'efficacité de toute stratégie de protection défensive que les gardiens des savoirs traditionnels et des ressources génétiques décideraient d'utiliser. Elles pourront également inspirer et orienter les projets de recommandations aux administrations des brevets. L'intention n'est pas que le processus ait des conséquences juridiques, ni que les remarques formulées sur la législation applicable aient un caractère définitif ou officiel. Le but visé est plutôt d'encourager la communication de renseignements pratiques et l'élaboration de recommandations concrètes.

Qui devrait répondre au questionnaire?

9. Pour permettre d'obtenir une image globale de la situation actuelle, il est nécessaire de recevoir les contributions des administrations chargées de la recherche et de l'examen quant au fond des demandes de brevet. Les autres participants aux travaux du comité sont également invités à répondre en fonction de leur situation.

Quelles sont les sources à prendre en considération?

10. Ce questionnaire ayant un objectif pratique, les réponses devraient s'appuyer sur un éventail de sources aussi large que possible pour mettre en évidence les pratiques effectives des administrations des brevets. On peut considérer comme des sources pertinentes les lois et règlements nationaux ou régionaux, les directives pratiques et manuels des offices en matière d'examen, les décisions et déclarations de politique générale des offices, ainsi que certaines décisions judiciaires ou administratives.

Comment répondre au questionnaire

12. Veuillez, si possible, envoyer vos réponses avant le 30 septembre 2004. Ce délai a été fixé de telle façon qu'une compilation et une première synthèse des réponses puissent être distribuées à la septième session du comité, qui aura lieu du 1^{er} au 5 novembre 2004. Les réponses plus tardives pourront éventuellement être examinées à des sessions ultérieures du comité, selon les décisions qui seront prises à propos des travaux de ce dernier.

13. Dans la mesure du possible, les réponses devraient plutôt être présentées sous forme électronique et envoyées à l'OMPI par courrier électronique à l'adresse grtkf@wipo.int (en indiquant comme référence "Réponse Q5"). Autrement, elles peuvent également être envoyées par télécopie ou par courrier postal à l'adresse : 34 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse), tlc. : 41 22 338 8120. Les demandes de précisions concernant le questionnaire peuvent être adressées à la Division des savoirs traditionnels à la même adresse de courrier électronique ou au même numéro de télécopieur, ou par téléphone au numéro 41 22 338 9111.

Portée et définitions

14. S'il n'existe aucune définition des savoirs traditionnels admise au niveau international, ceux-ci pourraient de façon générale être définis comme des savoirs

- engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel;
- clairement associés à la culture ou communauté traditionnelle ou autochtone qui la préserve et la transmet d'une génération à l'autre;
- liés à une communauté locale ou autochtone se considérant comme dépositaire ou gardienne de ces savoirs ou investie d'une responsabilité culturelle en la matière (obligation de préserver les savoirs ou conscience du fait que toute appropriation illicite ou utilisation avilissante de ces savoirs serait préjudiciable ou offensante), ce lien pouvant être établi officiellement ou de manière informelle par le droit coutumier ou la pratique;
- issus d'une activité intellectuelle dans des domaines très divers : social, culturel, environnemental et technologique;
- reconnus par la communauté d'origine comme étant des savoirs traditionnels (voir le paragraphe 58 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4).

La Convention sur la diversité biologique définit les ressources génétiques comme désignant "le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle", et le matériel génétique comme désignant "le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité".

Quelques cas de figure

15. Examinés sous l'angle des principes habituels régissant les brevets, les savoirs traditionnels peuvent avoir des caractéristiques très diverses. Ils ne sont pas toujours "vieux" ou "anciens" et peuvent en fait être nouveaux ou novateurs. Ils peuvent être détenus de façon confidentielle au sein d'une communauté ou d'un groupe restreint, ou être de notoriété publique. Un détenteur de savoirs traditionnels peut être le véritable inventeur (ou l'un des inventeurs) d'une invention revendiquée. Les scénarios imaginaires présentés ci-après devraient contribuer à éclairer le contexte de ce travail. Ils présentent le genre de situation concrète dans lequel des questions peuvent se poser quant à la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique, ainsi que les problèmes pratiques que l'on rencontre s'agissant de localiser ces savoirs au cours de l'examen :

- les savoirs traditionnels ont été utilisés ouvertement, à des fins non commerciales, au sein d'une communauté traditionnelle isolée et relativement petite dans un pays étranger; ils ont été abondamment utilisés dans cette communauté mais n'ont jamais été vraiment fixés; rien n'indique qu'ils aient été connus ou utilisés en dehors de la communauté;

- les savoirs traditionnels ont été utilisés secrètement au sein d'une communauté traditionnelle, en partie à des fins thérapeutiques, et certains produits correspondant à cette utilisation ont été vendus en dehors de la communauté; les utilisateurs sont tenus, en vertu du droit coutumier, de limiter la diffusion des savoirs en tant que tels à certains membres autorisés de la communauté;
- les savoirs traditionnels ont été enregistrés dans une langue ancienne sur un parchemin fragile et de grande valeur, qui fait maintenant partie d'une collection publique; ce parchemin est cité dans un catalogue public mais seuls d'authentiques historiens peuvent y avoir accès, sur demande;
- une invention revendiquée concerne une innovation qui relève essentiellement d'un système de savoirs traditionnels reconnu dans un pays, et qui serait évidente pour un praticien opérant dans ce système mais risque de ne pas l'être pour un chercheur du pays où le brevet est demandé.

[Le questionnaire suit]

Questionnaire : Les procédures en matière de brevets et les savoirs traditionnelsCoordonnées

Veillez fournir les détails suivants :

- nom et titre de la personne qui répond, nom de l'organisation
- pays auquel se rapporte cette réponse
- adresse (postale, courrier électronique)
- numéros de téléphone et de télécopieur

Première partie : rôle de l'office

Les questions de la première partie ont pour but de préciser le rôle de l'administration des brevets dans votre pays, afin d'établir le contexte général du reste du questionnaire. Si cette administration n'effectue pas la recherche et l'examen quant au fond, vous ne devrez répondre qu'aux première, deuxième et cinquième parties.

Q1. Recherches sur l'état de la technique : dans votre pays, une recherche sur l'état de la technique est-elle effectuée au cours du traitement des demandes de brevet? Si oui, quand? Et qu'est-ce qui déclenche le processus de recherche (par exemple : c'est une étape habituelle de la procédure en matière de brevets, ou cela se fait à la requête du demandeur de brevet, ou à la requête de tiers)?

Q2. Examen quant au fond : dans votre pays, est-il procédé à un examen quant au fond des demandes de brevet? Si oui, quand? Et qu'est-ce qui déclenche le processus d'examen (par exemple : c'est une étape habituelle de la procédure en matière de brevets, ou cela se fait à la requête du demandeur de brevet, ou à la requête de tiers)? L'examen est-il effectué en même temps que la recherche, ou séparément? De quelles procédures disposent les tiers pour contester la validité d'une demande de brevet ou d'un brevet délivré?

Deuxième partie : caractéristiques juridiques de l'état de la technique

Les questions de la deuxième partie concernent les normes juridiques qui définissent quels éléments d'information peuvent être pris en considération dans la recherche sur l'état de la technique et, par conséquent, lors de l'évaluation de la nouveauté et de la non-évidence (activité inventive) d'une invention revendiquée. Les sources de ces normes peuvent être des lois, des règlements, des décisions judiciaires et administratives ou des directives des offices.

Q3. Étendue de l'état de la technique pertinent aux fins de déterminer la nouveauté : qu'est-ce qui est défini, dans votre pays, comme état de la technique pertinent aux fins de déterminer la nouveauté d'une invention? Est-ce que l'état de la technique pertinent comprend

- i) des informations publiées sous forme écrite dans votre pays ou à l'étranger?
- ii) des informations divulguées oralement dans votre pays ou à l'étranger?
- iii) d'autres informations, par exemple l'utilisation publique de l'invention ou son utilisation secrète? Si tel est le cas, veuillez préciser.

Q4. Nature de la divulgation : existe-t-il des normes ou critères établis pour déterminer le contenu qu'une référence à l'état de la technique doit divulguer pour être pertinente (par exemple, une information suffisante pour permettre à une personne du métier d'exécuter l'invention revendiquée)?

– S'il est fait référence à une personne du métier, comment cette notion est-elle définie?

Q5. Conditions spécifiques de reconnaissance de l'état de la technique : quelles autres conditions spécifiques entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un certain élément de l'état de la technique a fait l'objet d'une divulgation suffisante pour être pris en considération?

i) Mise à la disposition du public : si l'état de la technique doit être accessible au public pour être pertinent, comment ce public a-t-il été défini – par exemple, qu'est-ce qu'un environnement public, et quelle forme de divulgation constitue une mise à disposition? Ou, à l'inverse, quels types de divulgation semi-publique ou de divulgation dans un cadre privé n'ont pas été considérés comme une divulgation pertinente de l'état de la technique?

ii) Langues : un élément d'état de la technique est-il pris en considération s'il n'est disponible que dans des langues étrangères (y compris des langues mortes) ou dans des langues de minorités?

iii) Publication : si l'état de la technique doit être "publié" pour être pris en considération, selon quels critères détermine-t-on les formes de publication admissibles?

iv) Publication sur l'Internet ou publication électronique : qu'est-ce qui compte comme publication ou mise à la disposition du public sur l'Internet ou sur d'autres réseaux numériques?

- Est-il exigé que les réseaux doivent être accessibles au public?
- Les éléments d'information figurant dans des bases de données ou sur des réseaux numériques exclusifs (utilisation payante) sont-ils considérés comme pouvant faire partie de l'état de la technique? Cela s'applique-t-il aux bases de données ou aux réseaux qui sont privés, par exemple accessibles uniquement aux membres d'une communauté particulière, ou aux employés d'une société, d'une université ou d'un institut de recherche?
- Quelles conditions s'appliquent pour que des éléments d'information publiés sur l'Internet soient pris en considération dans l'état de la technique?

v) Autres conditions : existe-t-il d'autres conditions permettant de déterminer si certains éléments d'information peuvent être considérés comme faisant partie de l'état de la technique?

Q6. Établir la date effective de l'état de la technique : qu'est-ce qui détermine la date à prendre en considération pour opposer l'état de la technique à une demande de brevet?

- Quel niveau de preuves est exigé pour démontrer qu'une divulgation écrite a été publiée à une certaine date ou avant une certaine date?
- Quel niveau de preuves est exigé pour démontrer qu'une divulgation orale a été faite à une certaine date ou avant une certaine date?

- Quel niveau de preuves est exigé pour démontrer que des éléments d'information ont été publiés en ligne?
- Pour un document de brevet, la date à prendre en considération est-elle la date de priorité, la date de dépôt ou la date de publication?

Q7. Continuité de la publication : les éléments d'information doivent-ils être à disposition de façon continue pour être pertinents en tant qu'état de la technique, ou restent-ils valables même après avoir été retirés de la circulation ou rendus inaccessibles au public pendant une certaine période?

- Une divulgation publiée doit-elle être continuellement à la disposition du public pour être considérée comme faisant partie de l'état de la technique?
- Faut-il démontrer que les éléments d'information publiés sur l'Internet ou d'une autre façon sont à disposition de façon continue pour qu'ils puissent être considérés comme faisant partie de l'état de la technique?

Q8. Décisions ou directives spécifiques : dans votre pays, y a-t-il eu des décisions judiciaires ou administratives, ou des directives relatives à l'examen, faisant spécifiquement référence à la prise en considération des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques dans l'état de la technique aux fins de déterminer la nouveauté? Si tel est le cas, veuillez donner des détails.

État de la technique pertinent aux fins de déterminer la non-évidence

Q9. État de la technique pris pour base aux fins de déterminer la non-évidence : veuillez décrire de manière générale l'état de la technique qui peut être pris en considération aux fins de déterminer si une invention est non évidente (ou implique une activité inventive).

- En quoi diffère-t-il de la norme qui s'applique à l'état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté (référence aux points soulevés dans les questions 3 à 6)?

Q10. Personne du métier : quelles normes s'appliquent à la détermination de la personne du métier (ou critère équivalent) aux fins de l'évaluation de la non-évidence (activité inventive) dans votre pays?

- Si un élément de savoir traditionnel (notamment d'un savoir traditionnel associé à certaines ressources génétiques) est considéré comme étant à la disposition du public ou accessible au public en dehors de la communauté qui détient initialement le savoir traditionnel en question, mais que les compétences permettant d'interpréter ou de pratiquer la technique correspondant à ce savoir traditionnel n'existent que dans la seule communauté, comment établirait-on qui peut être une personne du métier aux fins de la détermination de l'activité inventive?

Q11. Décisions ou directives spécifiques : dans votre pays, y a-t-il eu des décisions judiciaires ou administratives précises, ou des directives relatives à l'examen, qui font référence à la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique aux fins de la détermination de la non-évidence (activité inventive), ou qui concernent la prise en compte des praticiens de savoirs traditionnels en tant que personnes du métier? Si tel est le cas, veuillez donner des détails.

Troisième partie : les sources de l'état de la technique dans les procédures en matière de brevets

Les questions de la troisième partie concernent les mécanismes effectivement utilisés au cours des procédures en matière de brevets pour localiser d'éventuels éléments pertinents de l'état de la technique.

Q12. Sources générales de l'état de la technique : quelles sont les sources de l'état de la technique qui sont prises en considération au cours des procédures en matière de brevets :

- i) Divulgarion volontaire par les déposants dans le cadre des fascicules de brevet?
- ii) Divulgarion obligatoire par les déposants? Si tel est le cas, comment cette obligation est-elle définie?
 - La divulgation doit figurer dans le fascicule de brevet?
 - La divulgation doit être présentée séparément à l'administration des brevets?
- iii) Recherche au sein de votre office?
- iv) Recherches internationales (selon le PCT)?
- v) Recherches auprès d'autres sources (notamment d'autres offices de brevet)?

Q13. Recherche interne : si la recherche est effectuée dans votre office au cours de la procédure en matière de brevets, quelles sont les sources utilisées :

- les documents de brevet?
- la littérature non-brevet (imprimée)?
- l'information non-brevet (électronique/en ligne)?

Utilise-t-on régulièrement, pour les recherches, des sources (bases de données, revues, manuels, etc.) ayant trait spécifiquement aux savoirs traditionnels (par exemple la Bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels) ou aux ressources génétiques (par exemple la base de données Singer à l'Institut international des ressources phytogénétiques, IPGRI)?

Q14. Champ de la recherche et stratégies de recherche : quel est le champ de la recherche régulière sur l'état de la technique (par exemple, s'agissant du classement de la matière)? Quelles sont les stratégies de recherche ou les directives en matière de recherche qui sont couramment employées? Dans quelles conditions les recherches sont-elles élargies ou étendues au-delà des procédures ordinaires?

Q15. Partage du travail et orientation technologique : que ce soit par manque de moyens ou à cause d'autres restrictions d'ordre pratique, votre office concentre-t-il la recherche ou l'examen sur des secteurs précis de la technologie? Utilise-t-il des résultats de recherche ou d'examen extérieurs dans certains domaines de la technologie, que ce soit en tant qu'éléments d'appréciation officieux ou à titre officiel?

Quatrième partie : autres questions concernant la procédure en matière de brevets

Les questions de la quatrième partie portent sur les autres points de procédure et points pratiques qui ont été soulevés au cours de la discussion sur l'amélioration des procédures de recherche et d'examen en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les ressources génétiques.

Q16. Qualité d'inventeur et droit du déposant de demander un brevet : la qualité d'inventeur ou le droit du déposant de demander un brevet sont-ils examinés quant au fond au cours de l'examen de la demande de brevet, que ce soit de façon régulière ou à titre exceptionnel? Si c'est à titre exceptionnel, qu'est-ce qui motive l'examen?

i) Si votre office dispose d'une publication, d'un document (par exemple un accord juridique) ou d'une autre information relative à l'état de la technique semblant fournir la preuve qu'une demande de brevet

- ne désigne pas le bon inventeur (ou les bons inventeurs), ou
- est présentée par un déposant qui n'a pas le droit de demander ou de se voir délivrer un brevet,

cela est-il suffisant pour qu'il rejette la demande?

ii) Votre réponse différerait-elle selon que l'information est mise à la disposition du public ou non?

iii) S'il y a un examen quant au fond de la qualité d'inventeur et du droit de demander un brevet, et qu'il existe des raisons de penser qu'une personne autre que le déposant aurait le droit de se voir délivrer (ou de partager) un brevet, est-il possible que le brevet soit délivré au nom de cette personne ou lui soit transféré?

Q17. Communication d'une citation de l'état de la technique au déposant : lorsque le rejet d'une demande de brevet est fondé sur une information relative à l'état de la technique, une copie de cette information est-elle fournie au déposant?

Q18. Information non disponible au déposant : une information disponible à un examinateur mais pas nécessairement à un déposant (par exemple dans une base de données à accès restreint) peut-elle servir de base au rejet d'une demande de brevet?

Cinquième partie : inventions fondées sur des savoirs traditionnels et des ressources génétiques

Les questions de la cinquième partie concernent les directives ou mécanismes spécifiques qui sont utilisés au cours des procédures en matière de brevets; par exemple, un office de brevets a une division composée de spécialistes qui examinent les demandes de brevet concernant la médecine traditionnelle.

Q19. Spécialisation en matière de savoirs traditionnels et de ressources génétiques : dans quelle mesure la recherche et l'examen font-ils l'objet d'un processus distinct ou spécialisé dans le cas d'inventions fondées sur un savoir traditionnel, dans quelque domaine que ce soit, ou sur l'utilisation de certaines ressources génétiques? Notamment :

i) Votre office est-il tenu d'appliquer ou utilise-t-il certaines directives spécifiques ou stratégies courantes en matière de recherche lorsque la demande de brevet porte sur un objet ayant trait à – ou fondé sur – des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques? Si tel est le cas, veuillez donner des détails.

ii) Votre office dispose-t-il de chercheurs ou d'examineurs spécialisés, ou de groupes chargés de la recherche et de l'examen, qui se concentrent sur certains domaines des savoirs traditionnels (par exemple les systèmes de médecine traditionnelle) ou sur des technologies fondées sur – ou utilisant – des ressources génétiques dans un domaine spécifique (par exemple l'agrobiotechnologie)?

Q20. Enseignements pratiques : pouvez-vous fournir des détails sur des cas qui, dans votre pays, ont illustré

i) des questions juridiques importantes concernant la prise en considération de certains savoirs traditionnels dans l'état de la technique, ou

ii) des problèmes concernant l'accès pratique à des savoirs traditionnels susceptibles d'être pertinents aux fins de la recherche et de l'examen?

Veuillez indiquer les enseignements concrets ou observations qui peuvent être tirés de ces cas.

Q21. Suggestions concernant des directives : en vous fondant sur l'expérience pratique de votre office ou sur d'autres expériences et d'autres cas, pouvez-vous suggérer des directives ou des recommandations concrètes concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux inventions fondées sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, ou découlant de tels savoirs ou ressources?

Nous vous remercions pour l'attention et le temps précieux que vous avez consacrés à ce questionnaire. Votre réponse contribuera à faire avancer le débat de politique générale et la compréhension concrète de ce domaine important.

[Fin du questionnaire et du document]